



CHRISTIAN BOILLAT

L'Artisan Confiseur

Règlement d'entreprise

1. PROTECTION DE LA SANTE ET PREVENTION DES ACCIDENTS
2. ORDRE ET COMPORTEMENT AU SEIN DE L'ENTREPRISE
3. SANCTIONS

PREAMBULE

Ce règlement a été remis en mains propres aux collaborateurs.

Le règlement sur « L'hygiène et la sécurité alimentaire » fait partie intégrante du règlement d'entreprise.

L'entreprise fait partie de la Convention collective du travail du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse (CCT 2019), une copie peut être consultée au secrétariat.

Validé par :

Christian Boillat

Directeur

Lieu et date :

St-Prex, le 11.07.2019 et mise à jour le 01.10.2022

1. PROTECTION DE LA SANTE ET PREVENTION DES ACCIDENTS

PREVENTION AU SEIN DE L'ENTREPRISE

- a. Les collaborateurs occupés dans l'entreprise doivent porter les EPI (équipement de protection individuel) correspondant à leur tâche.
- b. Seuls les collaborateurs formés peuvent s'occuper de l'entretien des machines dans leur sphère de compétence.
- c. Lors de la manipulation d'un produit corrosif et/ou présentant des dangers particuliers, les collaborateurs doivent obligatoirement prendre les précautions de protection fournies et indiquées.
- d. Lorsqu'un défaut est constaté sur une machine, sur un équipement de sécurité ou le matériel mis à disposition, il doit être signalé immédiatement à la direction au responsable.
- e. Les dispositifs de sécurité, d'alarme, contrôles d'accès et la signalétique ne doivent en aucun cas être modifiés, débranchés, contournés ou supprimés.
- f. Tous les accidents ou situations potentiellement dangereuses doivent être annoncés sans délai à la direction.
- g. Il est interdit, durant les heures de travail, de consommer ou de venir au travail sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants.
- h. Le collaborateur doit mettre un pansement (bleu pour la production) sur toute plaie et/ou brûlure visible.

De plus, il doit mettre un gant si le pansement se trouve sur la main.

PROTECTION DE LA PERSONNALITE AU SEIN DE L'ENTREPRISE

La discrimination et/ou le harcèlement fondé sur l'appartenance ethnique, la nationalité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, la religion, l'âge, l'état civil, la grossesse, un handicap ou tout autre statut ne sont pas tolérés au sein de l'entreprise et doivent être immédiatement dénoncés à la personne de confiance désignée par l'entreprise ou à la direction.

2. ORDRE ET COMPORTEMENT AU SEIN DE L'ENTREPRISE

ACCES AUX LOCAUX

- a. Les collaborateurs ne peuvent faire pénétrer des tiers dans l'entreprise, sauf autorisation de la direction.
- b. Les collaborateurs peuvent faire entrer les entreprises de dépannage et de maintenance approuvées par la direction. Les services d'urgence officiels peuvent pénétrer librement, dans le cadre légal.
- c. Chaque collaborateur a accès aux locaux dans lesquels il effectue son travail et aux parties communes.
- d. Les bureaux administratif et locaux techniques ne sont accessibles qu'au personnel autorisé et aux entreprises de dépannage et de maintenance.
- e. Les vestiaires hommes ou femmes ne sont pas accessibles aux collaborateurs du sexe opposé.
- f. Chaque collaborateur doit timbrer au début et à la fin du travail et les pauses. En début de journée, le collaborateur timbre après s'être changé et en fin de journée avant de se changer.
- g. La cafétéria est accessible en tout temps durant les heures d'exploitation.

PROPRETE ET HYGIENE DANS L'ENTREPRISE

GENERALITES

- a. Les animaux sont interdits dans l'entreprise.

LOCAUX DE PRODUCTION

- b. Les collaborateurs doivent se laver les mains avant le début de chaque activité. Le port des vêtements de protection est obligatoire
- c. Quand ils quittent leur poste de travail, les collaborateurs doivent laisser les plans de travail propre et ranger.

CAFETERIA – LABORATOIRE DE PRODUCTION

- d. Les repas doivent être pris dans le local prévu à cet effet, sur la terrasse ou hors de l'entreprise, afin de ne pas contaminer les locaux d'exploitation.
- e. Les collaborateurs sont responsables du nettoyage du local de pause et du nettoyage de tous les éléments s'y rapportant. Le réfrigérateur doit être rangé et nettoyé.

VESTIAIRE ET LOCAUX SANITAIRES

- f. Il est interdit d'entreposer dans les casiers des objets ou substance destinés à rentrer en contact avec un élément partiel ou fini de la production de l'entreprise.
- g. Les objets personnels sont interdits dans les locaux de production.
- h. Les douches peuvent être utilisées à la fin du travail et/ou en cas de besoin.
- i. Les collaborateurs sont responsables du nettoyage de leur casier et de l'ordre général, selon les instructions affichées.

CONSOMMATION AU SEIN DE L'ENTREPRISE

BOISSON ET NOURRITURE

- a. Uniquement de l'eau peut être consommée au sein de la production.
- b. Il est interdit de manger au sein de la production. Le chewing-gum ainsi que les bonbons sont interdits dans les locaux de production et de vente.

ALCOOL ET STUPEFIANTS

- c. Il est interdit de consommer de l'alcool ou des stupéfiants pendant les heures de travail.
- d. Il est interdit de venir au travail sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants.

CIGARETTE ET DERIVES PRODUISANT DE LA FUMEE

- e. Il est interdit de fumer dans les locaux, la terrasse ou l'extérieur de la boutique sont disponibles pour les fumeurs.

PRODUIT DE FABRICATION

- f. Les produits fabriqués dans l'entreprise peuvent être consommés ou emportés sur autorisation oral de la direction.

UTILISATION DES INSTALLATIONS DANS L'ENTREPRISE

- a. Il est interdit de sortir du matériel de l'entreprise, sauf autorisation de la direction.
- b. Le matériel de l'entreprise ne peut être utilisé à des fins privées sauf autorisation de la direction.
- c. Tous les points d'eau doivent être contrôlé et fermés avant le départ.
- d. Les chambres froides et le congélateur doivent être contrôlés avant le départ.

VOL

Le vol au sein de l'entreprise ne sera en aucun cas toléré et entraînera des sanctions.

3. SANCTIONS

Une violation du règlement d'entreprise peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'au licenciement.